

36/43. Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/58 du 29 novembre 1979, relative à la santé en tant que partie intégrante du développement,

Prenant note avec approbation de la résolution WHA 34.36 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 22 mai 1981, par laquelle la trente-quatrième Assemblée a adopté à l'unanimité la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000,

Considérant que la Stratégie mondiale tient pleinement compte de l'esprit de la résolution 34/58 de l'Assemblée générale,

Considérant que la paix et la sécurité sont des conditions importantes pour préserver et améliorer la santé de tous les peuples et que la coopération entre les nations sur les problèmes de santé essentiels peut apporter une contribution importante à la paix,

Notant en outre que la Stratégie mondiale est fondée sur les principes de la Déclaration d'Alma-Ata⁷ sur les soins de santé primaires, lesquels supposent une conception d'ensemble de la solution des problèmes que posent les soins de santé et exigent le plein appui et l'entière participation de tous les secteurs du développement économique et social,

Reconnaissant que la mise en œuvre de la Stratégie mondiale représentera une contribution importante à l'amélioration des conditions socio-économiques générales et, partant, à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁸,

1. *Fait sienne la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000 en tant que contribution majeure des Etats Membres à la réalisation de l'objectif social mondial que représente la santé pour tous d'ici à l'an 2000 et à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;*

2. *Prie instamment tous les Etats Membres de mettre en œuvre la Stratégie mondiale dans le cadre de leurs efforts multisectoriels visant à appliquer les dispositions de la Stratégie internationale du développement;*

3. *Prie aussi instamment tous les Etats Membres de coopérer entre eux et avec l'Organisation mondiale de la santé afin que les mesures nécessaires soient prises à l'échelon international pour mettre en œuvre la Stratégie mondiale en tant qu'élément de l'application de la Stratégie internationale du développement;*

4. *Prie tous les organes et organismes compétents des Nations Unies — notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement,*

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et la Banque mondiale — de collaborer pleinement avec l'Organisation mondiale de la santé à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale;

5. *Prie le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé de veiller à ce que les mesures adoptées pour mettre en œuvre la Stratégie mondiale soient prises en considération dans l'examen et l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement.*

*64^e séance plénière
19 novembre 1981*

36/44. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, par laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁹, ainsi que ses résolutions 34/117 du 14 décembre 1979 et 35/202 du 16 décembre 1980, relatives à la coopération technique entre pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa deuxième session, qui s'est tenue du 1^{er} au 8 juin 1981¹⁰,

Prenant note des décisions 81/31, 81/32 et 81/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1981¹¹, relatives à la coopération technique entre pays en développement,

Prenant note également de la résolution 1981/58 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981, concernant le Comité,

1. *Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa deuxième session;*

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I^{er}.*

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 39 (A/36/39).*

¹¹ *Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.*

⁷ Voir Organisation mondiale de la santé, *Les soins de santé primaires : rapport de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, Alma-Ata (Union des Républiques socialistes soviétiques), 6-12 septembre 1978 (Genève, 1978).*

⁸ Résolution 35/56, annexe.